



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels

NOR : TRSS2536424D

ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/1/20/TRSS2536424D/jo/article_4

Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/1/20/2026-18/jo/article_4

JORF n°0017 du 21 janvier 2026

Texte n° 5

Version initiale

Article 4

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 173-4-5, il est ajouté un article R. 173-4-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 173-4-6.-I.-Les assurés mentionnés à l'article L. 173-1-5 ont droit à une majoration de durée d'assurance égale à :

« 1° Un trimestre pour une période d'engagement d'au moins dix années ;

« 2° Deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ;

« 3° Trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années.

« La période d'engagement correspond à la durée totale, calculée de date à date, continue ou non, de services pendant laquelle l'assuré a été engagé comme sapeur-pompier volontaire dans les conditions définies à l'article R. 723-9 du code de la sécurité intérieure.

« II.-Le régime compétent pour attribuer la majoration de durée d'assurance est déterminé dans les conditions prévues à l'article R. 173-15.

« III.-L'assuré qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 173-1-5 produit, à l'appui de sa demande, un état des services établi par le dernier service d'incendie et de secours dans lequel il a été engagé, mentionnant la durée et la période de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire. » ;

2° A l'article R. 351-3 :

a) Le 2° est remplacé comme suit :

« 2° Les majorations de durée d'assurance accordées par l'un de ces régimes, en application d'un texte législatif ou réglementaire, à l'exception des majorations mentionnées à l'article R. 351-7, et mises en œuvre conformément aux règles de coordination. » ;

b) Le 3° est supprimé ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « Les périodes mentionnées au 3° ci-dessus » sont remplacés par les mots : « Les périodes ouvrant droit à majorations de durée d'assurance en fonction de la durée d'un congé parental, accordées par ces mêmes régimes et retenues dans les mêmes conditions ».